



DIRECCTE Grand Est

Appel à projets 2021

« Missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique »

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif Thématique 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement 9.1 : L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Représentant l'Autorité de gestion déléguée (Préfet de région) :

DIRECCTE Grand Est (siège)
6 rue Gustave Adolphe Hirn
670985 STRASBOURG CEDEX

Date de lancement de l'appel à projets : 1^{er} janvier 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 28/02/2021

**SEULS LES DOSSIERS DEPOSES AVANT LA DATE LIMITE
DE DEPOT SERONT ETUDIES**

La demande de concours se fait obligatoirement
sur le site Ma Démarche FSE
en sélectionnant l'appel à projet « **AXE 3-2021** »

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

(entrée « *programmation 2014-2020* »)

CONTEXTE

La stratégie d'intervention du FSE pour 2014 / 2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. L'action du fonds vise à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois et des inactifs.

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi.

C'est pourquoi l'Union européenne, par le biais du Fonds social européen, soutient les actions permettant d'augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi.

La participation des fonds européens s'inscrit dans le cadre de l'accord local sur les interventions du Fonds social européen – Inclusion 2014-2020 entre le Conseil départemental du Haut-Rhin, la Maison de l'emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne/ Mulhouse Sud Alsace et la DIRECCTE / Préfecture du Haut-Rhin.

1 ORGANISMES BENEFICIAIRES ET PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Cet appel à projets concerne tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion **du département du Haut-Rhin.**

2 PERIMETRE TEMPOREL

Seuls les dossiers annuels concernant des opérations **qui commencent dès le 1^{er} janvier 2021** seront sélectionnés au titre des critères de sélections visés.

La période de réalisation sera annuelle et **ne devra pas dépasser le 31 décembre 2021.**

La période de réalisation des opérations ne peut être ni inférieure ni supérieure à 12 mois.

3 DESCRIPTION de L'APPEL À PROJET

L'emploi durable dans le secteur marchand n'est pas directement accessible à un certain nombre de demandeurs d'emploi et d'allocataires de minima sociaux. Toutefois, certains d'entre eux sont employables pour autant qu'ils bénéficient sur leur lieu de travail d'un accompagnement spécifique en parallèle d'une situation d'emploi à durée déterminée où la modulation de la durée hebdomadaire de travail (20 à 35 h) peut être favorable à un retour progressif au monde du travail.

A. Objectifs de l'action :

- préparer le retour à l'emploi durable
- permettre une réadaptation aux conditions d'une activité professionnelle
- faciliter l'acquisition de compétences et de nouveaux savoir-faire
- proposer et favoriser des immersions en entreprise en vue de valider ou non le projet professionnel des salariés en insertion, et de les confronter aux réalités du monde de l'entreprise.

Pour atteindre ces objectifs, les bénéficiaires proposeront des parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne.

B. Public cible :

- Les personnes en situation, ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Les participants devront obligatoirement avoir un agrément Pôle Emploi et être embauchés en CDDI.

4 **TYPE D' ACTIONS ELIGIBLES**

A. Situation de référence :

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que le Plan local pour l'insertion et l'emploi ou le Pacte territorial d'insertion.

L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi.

De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins ;

L'extension de la pauvreté touche plus particulièrement certaines catégories de personnes, notamment une partie des jeunes ainsi qu'une partie des chefs de familles monoparentales.

De surcroît, la situation de certains publics confrontés à des risques de forte exclusion dont les jeunes très désocialisés et les personnes sous main de justice appelle des actions spécifiques.

Enfin, des solutions d'accompagnement adapté ne sont pas accessibles dans tous les territoires.

B. Les changements attendus de cet appel à projets :

- Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi
- Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement

C. Type d'opérations :

La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne, au sein d'ateliers et chantiers d'insertion :

- Mise en œuvre d'un accompagnement renforcé
- Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :
 - caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
 - lever les freins professionnels et sociaux à l'emploi avec un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel spécifique.

Seuls des projets « support aux personnes » pourront être présentés.

D. Cadre régional :

Cet objectif spécifique fait l'objet d'une ligne de partage entre le volet déconcentré du Programme opérationnel national (PON) FSE géré par l'Etat (DIRECCTE) et le Programme opérationnel régional géré par le Conseil régional :

- Gestion Etat : L'Etat cofinance les opérations susmentionnées.

- Gestion Conseil régional : Le Conseil régional cofinance les formations des demandeurs d'emploi. Les formations de lutte contre l'illettrisme à destination des demandeurs d'emploi entrent donc dans le champ d'action du Conseil régional.

Il n'y a pas d'impact de cet accord de lignes de partage sur la mise en œuvre et la gestion des dossiers répondant aux actions éligibles au titre de l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE.

Ce présent appel à projets couvre les champs non gérés par les Conseils départementaux et autres organismes intermédiaires dans le cadre de leurs conventions de délégation de gestion.

Ces lignes de partage se définissent aussi bien en termes d'éligibilité temporelle, en termes de public visé qu'en termes de territoire couvert.

Cet appel à projets pose pour principe que toute demande déposée auprès de la DIRECCTE-gestionnaire du FSE fera l'objet d'une demande d'avis auprès de l'organisme intermédiaire sélectionné sur le département afin de ne pas faire obstacle au développement de la stratégie territoriale mise en œuvre en partenariat entre Etat et Département.

5 PLAN DE FINANCEMENT EN PERIMETRE RESTREINT

Cet appel à projet est élaboré sous réserve de la validation du périmètre restreint par la DGEFP pour l'année 2021 et de la parution de l'**arrêté ministériel en 2021** fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique qui précise la part de l'aide au poste au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique à prendre en compte en ressources dans le plan de financement.

En dépenses :

- Dépenses de personnel directement liées à l'opération : sont éligibles uniquement les postes d'encadrant technique et/ou d'accompagnateur socioprofessionnel au prorata de leur temps effectif passé sur l'opération. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 50%. Les temps complets sont à privilégier.
- Dépenses directes de prestations de services : ce poste peut éventuellement être valorisé pour les prestations de service au titre de l'encadrement technique ou de l'accompagnement socioprofessionnel.
- Dépenses indirectes forfaitisées : taux forfaitaire de 15% sur les dépenses directes de personnel pour couvrir l'ensemble des coûts restant générés par la mission d'encadrement technique et d'accompagnement socioprofessionnel.

Aucun autre poste de dépense n'est éligible.

En ressources :

- **La part de l'aide au poste au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique** est de 1 034 € par ETP conventionné (arrêté du 7 février 2020 fixant les montants des aides financières aux SIAE) qui sera ajustée lors de l'instruction en fonction de la part fixée par l'arrêté ministériel à paraître en 2021.
- **Les subventions spécifiques identifiées sur le même périmètre restreint** liées à l'encadrement technique et/ou de l'accompagnement socioprofessionnel sont également à déclarer dans les ressources.

Le FSE viendra compléter le financement manquant dans la limite du taux maximum de 50%.

La ressource manquante sera apportée par de l'autofinancement.

Seront examinés :

- l'équilibre général, et notamment l'adéquation entre les moyens mobilisés et les coûts présentés
- l'équilibre du plan de financement entre les dépenses et les ressources
- la correcte application des coûts simplifiés
- le respect du taux maximal de 50% de FSE par rapport au coût éligible du projet
- le respect du montant minimal FSE de 15 000 €
- Le détail et bases de calcul des dépenses et ressources présentées
- les moyens de justification des dépenses et des ressources

6 CRITERES D'APPRECIATION DES DOSSIERS

Les dossiers doivent respecter les critères listés ci-après et en annexe.

La qualité de la rédaction sera appréciée (clarté de la rédaction, cohérence des réponses, etc.).

Les modalités de suivi des participants doivent avoir été anticipées et être clairement décrites.

Le contenu des bilans des années précédentes et la qualité des échanges avec l'administration lors du traitement de ces bilans lors du CSF seront également pris en compte (respect des délais, délais de renvois des pièces complémentaires demandées, délais de réponses aux questions posées, efficacité de l'action au regard des objectifs annoncés, qualité et fiabilité du suivi des participants mis en place, etc.).

ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

INFORMATIONS PREALABLES :

Le FSE n'est pas une aide individuelle. Les personnes visées en tant que « public cible / participants » ne peuvent pas déposer de demande de subvention, seules des structures (« bénéficiaires ») le peuvent.

Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cela suppose que les porteurs de projets aient une capacité de trésorerie suffisante pour assurer le préfinancement de leur opération.

Le versement de l'aide FSE pourra faire l'objet d'une avance de 20% dès notification de la convention, sous réserve de transmission d'une attestation de démarrage de l'opération et au renseignement des données liées aux participants sur la plateforme Ma-Démarche-FSE. Les modalités de paiement de l'avance seront définies lors de l'instruction et inscrites dans la convention.

1. TEXTES DE REFERENCE

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union
- règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;
- règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;
- règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne
- régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
- Programme Opérationnel National du fonds social européen adopté le 10 octobre 2014
- règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

- décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;
- décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- code de la commande publique ;
- loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- arrêté du 22 mars 2019, pris en application du décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020. ;
- arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE ;
- accord sur les lignes de partage entre les Programmes Opérationnels régionaux des fonds européens gérés par le Conseil régional d'Alsace et les 3 volets déconcentrés des PO nationaux FSE et IEJ gérés par l'Etat.
- L'arrêté du 7 février 2020 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte.

2. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- **capacité financière de l'opérateur** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- **capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,**

- **cohérence du projet** par rapport aux objectifs visés,
- **temporalité des projets** qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation),
- **vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- intégration des principes horizontaux :
 - Egalité entre les femmes et les hommes,
Ce thème constitue l'un des principes directeurs de la sélection des opérations. Dans cette optique, les projets, en fonction de leur nature et de leurs objectifs, devront décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe.
Au titre de cet appel à projets, les actions mise en œuvre privilégieront l'accompagnement renforcé des femmes, notamment par des mesures facilitant leur mobilité et la garde d'enfants afin d'accroître la participation et améliorer la situation des femmes dans l'emploi.
 - Egalité des chances et non-discrimination,
La prévention de lutte contre les discriminations constitue un des principes directeurs de la sélection des opérations. Les porteurs de projets devront, par conséquent, décrire les modalités opérationnelles d'intégration de ce principe dans la conduite des actions.
Au titre de cet appel à projets, la mise œuvre de parcours intégrés et renforcés pour les publics les plus en difficultés afin notamment d'améliorer leur capacité d'insertion professionnelle doit prendre en compte les discriminations auxquelles sont confrontées les personnes tant au titre de l'ingénierie de parcours que dans le cadre de la relation avec les employeurs.
 - Développement durable,
Pour assurer le respect et la promotion du développement durable, le porteur de projet privilégiera une intégration transversale de ce principe dès lors qu'elle est pertinente.
- capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de **publicité**.

2.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les seules dépenses éligibles sont les **dépenses liées à l'accompagnement socio-professionnel et/ou l'encadrement technique (périmètre restreint)**.

Ces dépenses sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables),
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes,
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65 :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023,
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dépenses directes de personnel :

- Seule l'activité du personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 50%** (par personne) pourra être valorisée comme dépenses directes de personnel dans le plan de financement.
- **Plafond de prise en charge des rémunérations** dans le coût total du projet cofinancé par le FSE

Le plafond maximum de rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 137 324€ de salaire annuel brut chargé. Ce montant correspond à 1,9 fois l'estimation du salaire moyen d'un cadre (dirigeant ou non) en 2016, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 42% en moyenne). Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE.

- **Inéligibilité des fonctions supports (direction, assistant(e) administratif(ve), comptable, etc.) au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Mise en concurrence :

- [Concerne les prestations] Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics complétée par le Décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 et par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Dépenses calculées sur une base forfaitaire :

- Les options de coûts simplifiés sont obligatoires pour les opérations dont le soutien public est inférieur à 50 000 € et depuis le 2 août 2019, inférieur à 100 000 euros (article 67§4bis du règlement (UE) n°2018/1046 et note d'orientation sur les options de coûts simplifiés). En sont exonérées les opérations mises en œuvre exclusivement par voie de prestations et les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'Etat.

Seul le taux forfaitaire de 15% sur les dépenses directes de personnel sera retenu par le service gestionnaire. Les forfaits de 20 % et de 40 % couvrant les coûts restant générés par l'opération ne sont pas autorisés sur cet appel à projets.

En application de l'article 68-1b du règlement (UE) n°1303/2013, un taux forfaitaire de 15% s'applique aux dépenses directes de personnel éligibles.

Le résultat de ce calcul permet de déterminer le montant du forfait destiné à couvrir les dépenses indirectes d'un projet. A ce montant peuvent s'ajouter les autres coûts directs de l'opération.

Tous les porteurs de projets peuvent choisir le taux forfaitaire de 15% dès lors que leur projet génère des dépenses indirectes et qu'ils présentent des dépenses directes de personnel dans leur plan de financement.

Le service gestionnaire peut en toute opportunité choisir un autre taux forfaitaire que celui retenu par le porteur en raison notamment de sa connaissance de celui-ci, des coûts historiques pour des projets de ce porteur ayant déjà bénéficié de soutien FSE ou de la nature de l'opération. Cette possibilité offerte au gestionnaire vise à assurer une évaluation juste du coût total du projet afin de respecter les principes de bonne et saine gestion financière prévus à l'article 30 du règlement (UE) n°966/2012 comme évoqué supra et à l'article 33 du règlement (UE, Euratom) n°2018/1046. Cet article dispose « *le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'institution concernée dans le cadre de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix* ».

2.3. Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

Son **taux d'intervention** s'élève à hauteur de **50 % maximum** du coût total du projet.

Aucune opération ne sera sélectionnée en dessous de 15 000 € de financement FSE.

Le porteur de projet, au moment du dépôt de la demande, doit être en capacité de prouver le niveau d'intervention de chaque cofinancier sur le périmètre des actions cofinancées par du FSE (attestation de co-financement, attestation d'engagement, convention, lettre d'intention etc.).

Une enveloppe maximum de 1 millions d'euros de crédits FSE sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. L'autorité de gestion prendra en considération les disponibilités de crédits et pourra motiver un refus au regard de l'insuffisance de ces dernières.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

2.4. Conventionnement des opérations

Pour les projets ayant débuté avant la phase d'instruction, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès lors que le service gestionnaire déclare son dossier recevable (voir article 2.5. du présent document).

Le conventionnement n'interviendra qu'après saisie des participants déjà entrés dans l'action, conformément à l'article 2.5 ci-dessous.

Le service instructeur pourra demander toutes pièces qu'il juge nécessaire à la bonne instruction du projet.

2.5. Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées (comme les participants et les salariés ou agents dont les salaires sont valorisés en dépenses éligibles) de leur production dans le système d'information Ma Démarche FSE conformément aux articles 13 et 14 du règlement général n°2016/679 sur la protection des données.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

2.6. Suivi des participants

Le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des entités et des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés au regard des cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la politique de cohésion sociale mise en œuvre et elles contribuent au pilotage et à la mesure de l'impact des programmes.

Deux possibilités existent pour renseigner les données des participants :

- la saisie directe des données relatives aux caractéristiques des participants dans le module dédié de « Ma démarche FSE » dès que le projet est déclaré recevable par le gestionnaire,
- ou l'importation de ces données via les fichiers Excel mis à disposition dans « Ma démarche FSE ».

Si des participants ont déjà commencé l'action, alors il faudra saisir les informations pour chacun d'eux.

Pour les participants entrant dans l'action ultérieurement, il faut saisir les informations de chaque participant au moment où il entre dans l'action (pas de saisie anticipée). Si les données ne sont pas renseignées, alors le participant ne peut être compté en tant que tel dans le système de suivi et de pilotage (risques de suspensions des paiements ; risque de non atteinte des cibles des indicateurs de performance).

Les données concernant les sorties doivent être renseignées, autant que possible, dans le mois suivant la sortie du participant. La saisie complète des informations à l'entrée conditionne le dépôt du bilan final.

- **Données personnelles**

Le règlement FSE constitue la base légale pour justifier la collecte et l'utilisation des données personnelles à des fins de suivi et de rendu-compte des actions cofinancées. Toutes les données personnelles doivent être collectées pour tous les participants sans dérogation possible, y compris pour les participants mineurs. Les données personnelles sont les données qui concernent l'identification du participant, son âge, son sexe, sa situation sur le marché du travail à l'entrée (et, le cas échéant, la durée de chômage à l'entrée) et à la sortie immédiate, son niveau d'éducation atteint à l'entrée dans l'opération, la situation de son ménage, les résultats à sa sortie de l'opération.

Conformément au Règlement général n°2016/679 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant, qu'il peut exercer auprès du Délégué à la protection des données de la DGEFP à l'adresse suivante : protectiondesdonneesdgefp@emploi.gouv.fr Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978.

- **Données exigeant un traitement particulier (origine et autres personnes défavorisées)**

Le règlement FSE reconnaît le caractère particulier de certains indicateurs régis par l'article 8 de la directive 95/46/CE. Les autorités de gestion doivent mettre en œuvre tous les moyens pour collecter ces données mais peuvent laisser la possibilité aux participants de ne pas se prononcer. Sont rangées dans cette catégorie les données relatives au handicap, à la situation de migrants, à l'origine étrangère, aux difficultés de logement, à la résidence dans une zone rurale, aux difficultés sociales (pauvreté, addictions...).

Plus d'information sur le site internet : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/le-suivi-des-indicateurs>

En pièce jointe à cet appel à projets : le questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération cofinancée par le Fonds social européen.

3. DEFINITIONS

Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention du FSE, pouvant être identifiées et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservés (annexe I du règlement 1304/2013, alinéa 1)

Inactif : personne n'étant pas en emploi et n'étant pas en recherche active d'emploi ou étant indisponible pour travailler immédiatement (Ex : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA). Les étudiants à temps plein doivent être comptabilisés comme inactifs, même quand ils sont inscrits auprès du service public de l'emploi (DG EMP, Guidance document. Monitoring and Evaluation of European Cohesion Policy - ESF)

Chômeur : sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois »).

4. PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du programme opérationnel national du Fonds social européen doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur les sites internet :

- <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>
- <http://grand-est.direccte.gouv.fr/>

A NOTER :

- Seuls les dossiers complets accompagnés des pièces obligatoires déposés dans les délais seront traités
- Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par les appels à projet.
- L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service des interventions du Fonds social européen de la DIRECCTE au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
 - Vérification de la complétude des dossiers.
 - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions.
 - Sélection des projets par le comité régional de programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.

La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.

Contacts

Pour toute autre demande (éligibilité de votre action par rapport à cet appel à projets par exemple), vous pouvez écrire à alsace.fse@direccte.gouv.fr ou composer le 03.88.75.86.72 (François OTERO Chef du service FSE de la DIRECCTE Grand Est).

Vous pouvez écrire à ge.fse@direccte.gouv.fr ou contacter le 03.26.69.92.88 pour toute question relative au dépôt du dossier de demande dans Ma-Démarche-FSE ou tout problème technique susceptible de bloquer votre demande.